RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/82 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1982

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 370 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention britannique est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE Ia

1. **Programme :** 1982.
2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination :** Gaza.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 500 tonnes (685 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW Berks, UK (telex 848 302).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   - — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   - — humidité : 14 % maximum,
   - — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   - — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
    - — en sacs neufs (1) (en conteneurs de 20 pieds) :
      - — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      - — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention (avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      « ISR-15 / G / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Ashdod.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 6 juillet 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** octobre 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG Ib — ANHANG Ib — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ιβ — ANNEX Ib — ANNEXE Ib — ALLEGATO Ib — BIJLAGE Ib

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fællesskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	685	Sidney C. Banks The Hangar Little Staughton Bedfordshire	Staughton Bedfordshire

ANNEXE IIa

1. **Programme :** 1982.
2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination :** Cisjordanie.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 500 tonnes (685 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2, West Mall, Reading RG1 7QW Berks UK (telex 848 302).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   - — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   - — humidité : 14 % maximum,
   - — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   - — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
    - — en sacs neufs (1) (en conteneurs de 20 pieds) :
      - — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes,
        ou
      - — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention (avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      « ISR-15 / WB / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Ashdod.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 6 juillet 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** octobre 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG IIb — ANHANG IIb — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIβ — ANNEX IIb — ANNEXE IIb — ALLEGATO IIb — BIJLAGE IIb

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση έναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fællesskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	685	Sidney C. Banks The Hangar Little Staughton Bedfordshire	Staughton Bedfordshire